

APPLICATION ET UTILISATION

L'objectif de ce Manuel est double : garantir au Nouveau-Brunswick une poursuite équitable et efficace des affaires criminelles et quasi criminelles ainsi que les questions connexes, et communiquer l'intention des Services des Poursuites publiques au public afin de maintenir la confiance du public vis-à-vis de l'administration de la Justice.

Les politiques de ce Manuel ne couvrent pas tous les aspects du Processus pénale. Certaines questions n'y sont pas abordées, d'autres le sont de manière plus complète. Même lorsqu'une politique a été élaborée pour offrir des directives relativement complètes en ce qui concerne un type particulier de décision, il est impossible d'anticiper l'infinie variété de circonstances qui peuvent entraîner une procédure pénale. Il y aura souvent des écarts entre les présentes politiques et la réalité que rencontre le procureur de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, il est important de comprendre le contexte dans lequel les politiques sont présentées. Cela nécessite une appréciation de la véritable place du procureur de la Couronne et une compréhension du rôle fondamental qui est le sien dans le processus pénal.

Le procureur de la Couronne est contraint de prendre des décisions difficiles. Tout en étant responsable de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et obligé de se conformer à la présente politique, le procureur de la Couronne ne doit pas hésiter à prendre des décisions difficiles. Seul un petit nombre des présentes politiques exclut la possibilité de faire des choix ou nécessite une consultation ou une approbation avant de prendre une décision. La grande majorité des décisions que le procureur de la Couronne doit prendre englobe une gamme d'options. Le défi habituel du procureur de la Couronne est de choisir dans la gamme d'options raisonnables, celle qui, selon son évaluation, est la plus appropriée.

Le ministère de la Justice et du Procureur général comprend que l'exercice du jugement dans le processus pénal ne relève pas d'une science exacte. Des personnes raisonnables et compétentes le désapprouvent souvent. Lorsque le procureur de la Couronne n'arrive pas à équilibrer les facteurs concurrents, on encourage les avocats inexpérimentés à consulter les collègues chevronnés, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées dans le but de prendre une décision appropriée. De même, lorsqu'il y a incertitude sur ce qui doit être fait en l'absence d'indications précises dans le présent Manuel, l'échange de points de vue le plus complet possible avec les collègues et les superviseurs sur ces questions est fortement recommandé.

Il est important pour le procureur de la Couronne de garder à l'esprit que négliger ou éviter de prendre une décision nécessaire peut être plus préjudiciable à l'administration de la Justice et à l'intérêt public que de prendre une décision qui sera contestée plus tard. Tout comme ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire peut être destructif, une application déraisonnable de ces politiques est aussi nuisible. Engager une poursuite judiciaire, même par un avocat expérimenté, nécessite une analyse attentive des questions et, très souvent, requiert une consultation. Les politiques énoncées dans ce Manuel n'ont pas été conçues pour être appliquées de façon automatique ou pour être utilisées comme substitut de jugement. La bonne administration de la justice pénale exige que les individus soient traités comme des personnes dans des situations uniques, et les présentes directives ne doivent pas déformer cette approche. Le procureur de la Couronne doit attentivement examiner les affaires pénales et les nuances spécifiques de chaque cas doivent se refléter dans le processus de prise de décision.

Sous réserve des orientations générales du procureur général ou des directives spécifiques dans des cas exceptionnels, le procureur de la Couronne dispose, par tradition et par nécessité, d'un large et généreux pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. L'idée même de pouvoir discrétionnaire implique l'existence de toute une gamme d'options. Le procureur de la Couronne est en droit de s'attendre à ce que ses décisions, lorsqu'elles sont conformes au présent Manuel, soient soutenues par les Services des Poursuites publiques.

Ce Manuel n'a pas le statut d'une loi. Il n'a d'aucune manière priorité sur le Code criminel, la Charte des Droits et Libertés ou sur toute autre législation applicable. Il n'est pas destiné à donner des conseils juridiques au public, ni à créer des droits qui tombent sous le coup de la loi dans une procédure judiciaire.